DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

Priorité 10 : Fonds pour une Transition Juste

Objectif unique : Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.

Type d'action 10.8.1.1. : Recherche Développement et Innovation (RDI)

Objectifs et description du volet RDI

Ce volet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du FTJ, visant notamment à transformer les filières cibles du FTJ et accompagner la diversification et l'attractivité économique du territoire.

Le territoire éligible au FTJ a été identifié comme vulnérable vis-à-vis du risque de transition. En effet, le territoire concentre de nombreux emplois dans les secteurs fortement émetteurs de CO_2 suivants : Chimie, Produits minéraux non métalliques et Métallurgie. De plus, il est nécessaire que ce territoire saisisse l'ensemble des opportunités permettant un développement économique plus durable.
Le financement de projets de RDI constitue une opportunité pour accompagner la transformation des filières cibles du FTJ, la diversification et l'attractivité économique du territoire.

Le financement de ces projets sera en lien avec les filières identifiées dans le Plan Territorial de Transition Juste :

D'une part les filières cibles du FTJ :

- La chimie ;
- Les produits minéraux non métalliques ;
- La métallurgie.

Il s'agira de financer des projets permettant de transformer ces filières vers des modèles industriels circulaires, sobres ou décarbonés.

D'autre part les filières de la diversification économique identifiées :

- Les énergies renouvelables dont l'hydrogène vert ;
- L'hydrogène bas carbone non produit à partir de combustibles fossiles ;
- Les matériaux durables ;
- Les bâtiments et travaux publics durables ;
- L'industrie du vélo.

Ainsi que toute filière identifiée dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente régionale (S3).

Au-delà de ces filières, le FTJ pourra également accompagner les projets s'inscrivant dans le processus de transition vers une économie circulaire dans les deux domaines suivants :

- La production et l'offre de biens et de services : approvisionnement durable, écoconception, écologie industrielle et territoriale ;
- La gestion des déchets : recyclage.

Actions finançables

a- Projets de recherche académique

Projets de recherche académique portés par des Organismes de Recherche et de Diffusion des Connaissances (ORDC) selon la définition communautaire

b- Programmes de recherche académique

Programmes de recherche académique portés par un Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances (ORDC), construits et menés en partenariat avec au moins une entreprise régionale

c- Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental au sens du régime RDI

d- Projets collaboratifs

Projets collaboratifs de recherche industrielle et/ou de développement expérimental (Indice TRL - technology readiness level 5 à 8) ayant pour finalité de développer une innovation et associant :

- Au moins une PME
  Et
- Au moins un Organisme de Recherche et de Diffusion de Connaissances (ORDC)

Le projet doit permettre d'augmenter les capacités d'innovation des entreprises régionales partenaires, en particulier des PME.

e- Les équipements de recherche justifiés par une stratégie d'excellence

Il s'agit d'infrastructures essentiellement destinées à la recherche fondamentale mais qui peuvent ponctuellement offrir des services aux entreprises.

f- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

Il s'agit d'infrastructures essentiellement destinées à la recherche et développant des technologies susceptibles d'intéresser les entreprises pour répondre à des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux.

g- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

Il s'agit de pôles d'innovation reposant sur un modèle économique d'offre de R&D à destination des entreprises. L'investissement doit permettre d'augmenter les capacités d'innovation des entreprises régionales, en particulier des PME.

h- Animation des pôles d'innovation

Il s'agit de pôles d'innovation reposant sur un modèle économique d'offre de R&D à destination des entreprises. Le FTJ soutiendra :

- L'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
- Les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ;
- La gestion des installations du pôle, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

i- Seal of Excellence

Il s'agit de projets ayant reçu de la part de la Commission européenne un « Seal of Excellence ».

Type de bénéficiaires

a- Projets de recherche académique et b- Programmes de recherche académique

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) au sens de la définition communautaire

c- Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

- Entreprises

d- Projets collaboratifs

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de la définition communautaire
- Entreprises

e- Les équipements de recherche justifiés par une stratégie d'excellence

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances selon la définition communautaire

f- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances selon la définition communautaire

g- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

- Pôle d'innovation selon la définition communautaire ayant une personnalité juridique propre

h- Animation des pôles d'innovation

- Pôle d'innovation selon la définition communautaire ayant une personnalité juridique propre

i- Seal of Excellence

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de la définition communautaire
- PME au sens de la définition communautaire

Pour l'ensemble des points, dans le cadre d'une opération partenariale, chaque partenaire devra déposer sa demande de subvention (pas d'opération collaborative possible telle que prévue par le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027).

Modalités de sélection

Pour l'ensemble des mesures le dépôt est au fil de l'eau.

Des appels à projets pourront être lancés en cours de programmation.

Critères d'éligibilité

Le projet soutenu par le FTJ doit être localisé dans le département du Rhône ou de l'Isère ou avoir un impact pour les territoires FTJ.

Les projets financés devront porter notamment sur les filières suivantes :

- Chimie ;
- Produits minéraux non métalliques ;
- Métallurgie ;
- Energies renouvelables dont l'hydrogène vert ;
- Hydrogène bas carbone non produit à partir de combustibles fossiles ;
- Matériaux durables ;
- Bâtiments et travaux publics durables ;
- Industrie du vélo…

ou sur l'une des filières identifiées dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente régionale (S3).

Au-delà de ces filières, le FTJ pourra également accompagner les projets s'inscrivant dans le processus de transition vers une économie circulaire dans les deux domaines suivants :

- La production et l'offre de biens et de services : approvisionnement durable, écoconception, écologie industrielle et territoriale ;
- La gestion des déchets : recyclage.

a- Projets de recherche académique

- Travaux de recherche visant à répondre à des problématiques rencontrées par des acteurs du monde socio-économique, afin d'accélérer l'émergence de nouveaux produits, procédés, services ou méthodologies. Les acteurs socio-économiques ou culturels susceptibles de bénéficier des résultats des travaux de recherche devront être activement impliqués dans le projet.
- Le projet de recherche devra démontrer son ancrage dans la politique de l'établissement ou du site universitaire (argumenté dans un courrier).
- La qualité scientifique du projet fera l'objet d'un argumentaire de la part du conseil scientifique de l'établissement, de sa commission de recherche ou équivalent.
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 50 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.
- Les travaux menés dans le cadre du projet devront être situés entre les TRL 2 et 4.

b- Programmes de recherche académique

- Le programme doit faire l'objet d'un accord de consortium qui précise les droits et obligations de chaque établissement partenaire. Cet accord doit préciser a minima :

  - Les modalités de gouvernance du partenariat ;
  - Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
  - Le régime de publication / diffusion des résultats ;
  - La répartition des tâches et des moyens humains entre les établissements partenaires ;
  - Le coût financier total prévisionnel du projet et la répartition des coûts entre partenaires avec, le cas échéant, indication des subventions publiques ou privées obtenues ou prévisionnelles ;
  - La liste des livrables.

Si un tel accord n'est pas encore signé lors du dépôt du dossier de demande de subvention au FTJ, un projet d'accord de consortium peut être joint au dossier. Ce projet doit préciser les mêmes informations minimales.

Dans tous les cas, l'accord de consortium signé, par l'ensemble des partenaires au projet, doit être transmis à l'Autorité de Gestion au plus tard au terme de l'instruction du dossier de demande de subvention. Sans cette transmission, le dossier ne pourra pas être proposé au comité de programmation en vue d'une décision d'octroi d'une aide du FTJ.

- Le projet de recherche devra démontrer son ancrage dans la politique de l'établissement ou du site universitaire (argumenté dans un courrier) ;
- La qualité scientifique du projet fera l'objet d'un argumentaire de la part du conseil scientifique de l'établissement, de la commission de recherche ou équivalent ;
- Le programme de recherche doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 50 000 € à l'issue de l'instruction du dossier ;
- Les travaux menés dans le cadre du programme de recherche devront être situés entre les TRL 2 et 4 ;

- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional.

c- Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Le projet doit :

- Présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 100 000 € à l'issue de l'instruction ;
- Porter sur des travaux situés sur l'échelle TRL 3 à 8 ;
- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional.

d- Projets collaboratifs

Le projet doit :

- Présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 100 000 € à l'issue de l'instruction du dossier ;
- Présenter une collaboration effective (selon réglementation des Aides d'Etat) ;
- Porter sur des travaux situés sur l'échelle TRL 5 à 8 ;
- Avoir un impact significatif potentiel pour les entreprises régionales, étayé par une analyse détaillée du ou des marché(s) visé(s) ;
- Être labellisé par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional ;
- Faire l'objet d'un accord de consortium qui précise les droits et obligations de chaque établissement partenaire au projet de recherche collaborative. Cet accord doit préciser a minima :

- Les modalités de gouvernance du partenariat ;
- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- Le régime de publication / diffusion des résultats ;
- La répartition des tâches, des moyens humains entre les établissements partenaires ;
- Le coût financier total prévisionnel du projet et la répartition des coûts entre partenaires avec, le cas échéant, indication des subventions publiques ou privées obtenues ou prévisionnelles ;
- La liste des livrables.

Si un tel accord n'est pas encore signé lors du dépôt du dossier de demande de subvention au FTJ, un projet d'accord de consortium peut être joint au dossier. Ce projet doit préciser les mêmes informations minimales.

Dans tous les cas, l'accord de consortium signé, par l'ensemble des partenaires au projet, doit être transmis à l'Autorité de Gestion au plus tard au terme de l'instruction du dossier de demande de subvention. Sans cette transmission, le dossier ne pourra pas être proposé au comité de programmation en vue d'une décision d'octroi d'une aide du FTJ.

e- Les équipements de recherche justifiés par une stratégie d'excellence

- Equipement de recherche nouveau par rapport à l'existant dans le laboratoire d'accueil ;
- L'acquisition de l'équipement devra être stratégique pour l'établissement :
    - Pour les projets inscrits au CPER, le caractère stratégique est attesté par l'inscription au CPER
    - Pour les projets non-inscrits au CPER :
        - Le caractère stratégique est à justifier par le bénéficiaire par un argumentaire du conseil scientifique de l'établissement, de sa commission de recherche ou équivalent, justifiant en quoi le nouvel équipement va contribuer à l'attractivité et au rayonnement du laboratoire qui l'accueillera et apporter un avantage scientifique à d'autres laboratoires (site universitaire, réseau national…)
        - L'équipement doit faire l'objet d'un autofinancement ou d'un co-financement public d'au moins 20 % ;
- Projet positionné de 2 à 4 sur l'échelle de niveaux de maturité (dite échelle TRL) ;
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 150 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

f- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

- Equipement de recherche nouveau par rapport à l'existant ;
- Projet ayant démontré l'attractivité de son offre de valeur pour les entreprises régionales par une étude préalable portant notamment sur :
    - Les filières ou les entreprises potentiellement cibles,
    - L'apport du projet par rapport à l'offre existante sur la thématique technologique concernée,
    - Les modalités futures d'accès transparentes et non-discriminatoires à la plateforme technologique et/ou au plateau technique (ex : grille tarifaire, existence d'accès privilégiés éventuels, …) ;
- Projet positionné de 3 à 6 sur l'échelle de niveaux de maturité (dite échelle TRL) ;
- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional ;
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 150 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

g- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

- Equipement justifié par une étude de marché et une projection de modèle économique jusqu'à deux ans après l'atteinte du point mort, précisant notamment les modalités futures d'accès transparent et non discriminatoire à la future plateforme du pôle (grille tarifaire ou redevance pour usage/participation, existence d'accès privilégiés éventuels, …) ;
- Projet positionné de 5 à 8 sur l'échelle de niveaux de maturité (dite échelle TRL)
  Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 150 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

h- Animation des pôles d'innovation

- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 200 000 € à l'issue de l'instruction du dossier ;
- Les projets doivent avoir une finalité économique, un impact sur les entreprises régionales.

i- Seal of Excellence

- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 100 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

Critères de sélection

Des critères de sélection seront fixés uniquement dans le cas de la mise en œuvre d'appels à projets.

Dépenses

Sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 :

a- Projets de recherche académique et b- Programmes de recherche académique

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive)

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Amortissement
- Coût des matériaux et fournitures supportés directement du fait du projet (seuil minimum de 4 000 € HT / facture dédiée exclusivement au projet)
- Dépenses de personnel
- Prestations externes
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement

- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains, et aménagements

c- Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises et d- Projets collaboratifs

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Amortissement
- Dépenses de personnel
- Prestations externes (notamment : acquisition de recherche contractuelle, de connaissances techniques, licences d'exploitation, services de conseils ou équivalent, etc.)
- Travaux d'aménagement des bâtiments ou des locaux nécessaires au projet
- Coûts des brevets achetés ou pris sous licences
- Coût des matériaux et fournitures supportés directement du fait du projet (seuil minimum de 4 000 € HT / facture dédiée exclusivement au projet)
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains

e- Les équipements de recherche justifiés par une stratégie d'excellence, f- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises et g- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Coût des matériaux et fournitures supportés directement du fait du projet (seuil minimum de 4 000 € HT / facture dédiée exclusivement au projet)
- Achats de terrain ou de bâtiment

- Travaux de construction et/ou d'aménagement de bâtiments ou des locaux de l'infrastructure nécessaires au projet
- Prestations externes liées à l'installation, à la mise en service de l'équipement, aux travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et locaux de l'infrastructure
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée par la présente fiche

Sont notamment exclues les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garantie
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Dépenses de personnel
- Contributions en nature

h- Animation des pôles d'innovation

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Dépenses de personnel
- Prestations externes
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues, les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D
- Amortissement
- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains, et aménagements

i- Seal of excellence

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Amortissement
- Dépenses de personnel
- Prestations externes (notamment : acquisition de recherche contractuelle, de connaissances techniques, licences d'exploitation, services de conseils ou équivalent, etc.)
- Coûts des brevets achetés ou pris sous licences
- Achats de terrain ou de bâtiment
- Travaux de construction et/ou d'aménagement de bâtiments ou des locaux de l'infrastructure nécessaires au projet
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature

Recours aux options de coûts simplifiés

Le règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes prévoit la prise en compte de dépenses sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires (articles 51 à 56 et 94).

Pour les actions proposées dans cette fiche, l'autorité de gestion choisira d'appliquer :

Pour les points : a-Projets de recherche académique, b- Programmes de recherche académique, c-Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises, d- Projets collaboratifs, h- Animation des pôles d'innovation et i- Seal of Excellence :

➢ Des financements à taux forfaitaires

- Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération
- Un taux forfaitaire de 40 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir tous les coûts éligibles restants d'une opération

- Un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération
- Un taux forfaitaire de 20 % appliqué aux coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération, afin de couvrir les frais de personnel directs de l'opération

➢ Des coûts unitaires

- Coût unitaire prévu par le Programme Opérationnel 2021-2027 pour les dépenses de personnel soit 36,92 €/heure travaillée (base Insee de 1488 h)

➢ Des montants forfaitaires

Pour les points : e- Les équipements de recherche justifiés par une stratégie d'excellence ; f- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises ; g- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation.

➢ Des financements à taux forfaitaires

- Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération

Pour tous les points, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FTJ prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État (art. 53.2 du Règlement UE 2021/1060).

Eléments financiers

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux d'intervention FTJ qui dépendra notamment du cadre règlementaire (régime d'aides d'Etat, appel à projets ...) et des disponibilités financières du programme.

Le taux moyen d'intervention FTJ est de 50 %.

Lignes de partage avec autres programmes

- Entre fonds FEDER et FEADER

Indicateurs

Le PO s'inscrit dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation :
RCO01 : Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, et grandes)
RCO02 : Entreprises soutenues au moyen de subventions
RCO04 : Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier

Indicateurs de résultat :
ISR009 : Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé